

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 209.799 du 16 décembre 2010

A.180.122/XIII-4419

En cause : 1. **la société privée à responsabilité limitée
CONSEIL B+,**
 2. **EVERARD DE HARZIR** Francis,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Joël VAN YPERSELE, avocat,
 rue du Prince 85
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2007 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) CONSEIL B+ et Francis EVERARD DE HARZIR qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial du 8 novembre 2006 refusant un permis d'urbanisme à Monsieur HERREGAT, représentant la société CONSEIL B+, et qui a pour objet la construction d'une maison d'habitation relative à un bien sis à Ans (Alleur), rue de Waroux, cadastré section B, numéro 43A, lot n° 3;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 27 septembre 2010 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérants;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 24 novembre 2010 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. OLIVIER, loco Me J. VAN YPERSELE, avocat, comparaissant pour les requérants et Me Y. TOURNAY, loco Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 27 septembre 2010, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize décembre deux mille dix par :

M. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

F. DAOUT.